

Revue des deux mondes (1829)

I Revue des deux mondes (1829). 1869/05-1869/06.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisationcommerciale@bnf.fr.

L'ALLEMAGNE

DEPUIS LA GUERRE DE 1866

X.

LES LUTTES CONFESSIONNELLES EN AUTRICHE

A PROPOS DU CONCORDAT DE 1855.

- Dans une précédente étude, j'ai essayé de montrer comment le concordat de 1855, transformant les lois canoniques en lois de l'état, avait pour ainsi dire garrotté l'Autriche en des liens empruntés au moyen âge, élevé de toutes parts des obstacles au développement intellectuel et matériel des populations de l'empire (1). Il nous reste à voir maintenant au prix de quelles luttes la Cisleithanie est parvenue à s'affranchir du joug qu'on avait fait peser sur elle.

Pour les états de la Transleithanie, la difficulté a été résolue d'une façon très sommaire. Les Hongrois, se plaçant comme toujours sur le terrain du strict droit constitutionnel, ont considéré le concordat comme n'ayant point force légale pour les pays dépendans de la couronne de Saint-Étienne, attendu que ce traité, conclu par le souverain, n'avait pas été voté par la diète, et que nulle loi ne peut avoir d'effet en Hongrie tant que les représentans de la nation ne l'ont pas ratifiée. Cette fin de non-recevoir hautaine, cette tranchante exception, conforme à l'esprit juridique des Magyars, coupa court à tout débat. Les dispositions du concordat ne furent point appliquées; ni le gouvernement, ni même le clergé ne réclamèrent. Rome essaya en vain de pousser l'épiscopat à la lutte. Le haut clergé hon-

(1) Voyez la *Revue* du 15 avril.

grois, comme celui de la France, de l'Allemagne et de partout, est ultramontain et tend à le devenir chaque jour davantage ; mais le sentiment national est si puissant, si ombrageux chez les Magyars, les prêtres de la campagne en sont eux-mêmes si remplis, que les forcer à attaquer les droits historiques du pays au nom de la religion catholique serait une tentative hasardeuse. Les luttes séculaires contre le despotisme ont enraciné dans toutes les âmes hongroises un amour de la liberté si vivace, qu'il faudrait beaucoup de temps, de persévérance et d'habileté pour l'extirper complètement, même en confiant la tâche à l'ordre religieux qui partout ailleurs y réussit le plus vite et le plus sûrement. C'est toujours dans l'intérêt et avec l'appui du saint-siège que l'Autriche a essayé de dompter les résistances de la Hongrie. Il en est résulté à l'égard de Rome un sentiment d'hostilité sourde ou tout au moins de défiance instinctive auquel le bas clergé n'est pas resté étranger. Cela fait que la Hongrie est le seul pays où l'épiscopat ne parviendrait pas aujourd'hui à lancer sa milice ecclésiastique à l'assaut des libertés constitutionnelles pour assurer le triomphe du droit canonique. Ce qui est certain tout au moins, c'est que la Hongrie est la seule partie de l'empire-royaume où la justice n'ait pas été obligée de réprimer les excitations à la désobéissance aux lois de l'état qu'ailleurs des prêtres trop zélés font entendre du haut de la chaire dans l'intérêt du concordat.

Le gouvernement cisleithanien n'a pas osé ou n'a pas pu suivre l'exemple de la Hongrie. C'est par des négociations avec le Vatican et par des lois successivement votées que la Cisleithanie a essayé de se dégager des liens des lois canoniques qui l'enserraient de toutes parts. A qui faut-il faire remonter l'honneur ou la responsabilité de ces tentatives d'émancipation ? Dans les dépêches du comte Crivelli, ambassadeur d'Autriche à Rome, nous voyons que la cour du Vatican accuse M. de Beust d'avoir provoqué ou du moins favorisé le mouvement anti-concordataire. « On pourrait, dit le cardinal Antonelli au comte Crivelli, résumer l'attitude du gouvernement impérial et royal en disant qu'il a laissé faire tout ce qu'il fallait pour amener la rupture du concordat, se bornant à nous dire au dernier moment : Voilà ce que nous allons faire, donnez-nous votre approbation, ou nous nous en passerons. Nous avons des informations très détaillées sur ce qui se passe en Autriche, et je suis convaincu que M. le chancelier de Beust ne sera pas étonné d'apprendre qu'elles ne témoignent guère en faveur des grands efforts que le gouvernement impérial aurait faits pour calmer l'agitation soi-disant spontanée contre le concordat (1). » Le

(1) Le comte Crivelli au baron de Beust, Rome, 18 mars 1868. — Livre rouge autrichien, p. 95.

cardinal Antonelli mettait donc en doute la sincérité du chancelier de l'empire. Le pape lui-même ne cachait pas les sentimens qu'on lui avait communiqués au sujet de cette affaire, où il voyait compromis les droits de l'église. Le 31 décembre 1867, dans l'audience où le comte Crivelli lui remet ses lettres de créance, le saint-père s'exprime dans les termes les plus sévères. Arrivant à la question du concordat, il dit que, « depuis que l'agitation contre le concordat a commencé, l'attitude du gouvernement impérial a été équivoque, laissant faire d'un côté, encourageant de l'autre par son silence, se taisant, sans que depuis plusieurs mois on ait fait la moindre démarche pour entrer dans l'examen des détails. » M. Crivelli, qui, on le devine, est complètement de l'avis du pape, résume ainsi l'entretien : « en un mot, on trouve que l'attitude du gouvernement impérial n'a été ni franche ni loyale. » L'envoyé autrichien ajoute : « Je crois que, si on passait outre et si on considérait le concordat comme non-avenu, le saint-siège revendiquerait tous les privilèges accordés au souverain... Je laisse juger à votre excellence la perturbation qui suivrait une séparation violente de l'église et de l'état en Autriche... Un conflit avec le saint-siège dans un moment où les animosités religieuses viendraient s'ajouter aux passions politiques aurait sans doute des suites incalculables, mais sûrement funestes (1). » Ainsi le chancelier de l'empire rencontrait comme adversaires non-seulement la cour de Rome, mais l'envoyé même qui était chargé de le défendre, et à qui il devait à chaque moment rappeler le sens de ses instructions. M. de Beust fait remarquer d'abord que ce n'est pas lui, que c'est le ministère cisleithanien qui a porté atteinte aux dispositions du concordat, distinction que le cardinal Antonelli, trop peu initié aux divers rouages du dualisme, se refuse à bien saisir. « Le cardinal-secrétaire, dit le comte Crivelli, ne comprend pas comment le chancelier de l'empire peut rester étranger aux pièces qu'il communique d'une façon officielle et se poser comme arbitre entre le ministère cis ou transleithanien d'un côté et un gouvernement étranger de l'autre (2). » La riposte était fine et atteignait évidemment l'adversaire au défaut de la cuirasse. Dans une précédente dépêche du 10 mars, M. de Beust avait donné le vrai motif de son attitude lorsqu'il écrivait : « Nous ne nous dissimulons pas les difficultés et les embarras dont la question peut devenir la source pour nous. Toutefois notre consolation est que nous ne l'avons pas créée ni provoquée, qu'elle nous a été imposée par l'esprit du siècle et la marche des événemens, contre lesquels nous ne pouvons absolument rien. »

En parlant ainsi, M. de Beust ne disait que la vérité. C'était l'es-

(1) Dépêche du 3 janvier 1868. — Livre rouge autrichien, p. 86.

(2) Dépêche du comte Crivelli au baron de Beust, Rome, 18 mars 1868.

prit du siècle qui poussait en avant l'ancien ministre du roi de Saxe, malgré ses antécédens et malgré les graves difficultés qu'il savait devoir rencontrer de la part de la cour de Rome et de la cour de Vienne. Un ministre ne provoque pas à plaisir des résistances nouvelles, quand il en a déjà beaucoup à combattre. Or M. de Beust trouvait dans les redoutables complications du problème des nationalités un champ assez vaste pour exiger l'emploi de toute son habileté. L'église ne croit pas volontiers à la force de « l'esprit du siècle » dont parlait le chancelier de l'empire; elle s'imagine que tout gouvernement qui sans restriction aucune s'appuierait sur elle en viendrait facilement à bout. Cet esprit en effet, après des élans prodigieux, est parfois pris d'une singulière défaillance, et alors il se laisse facilement enchaîner; mais d'autres fois, surtout quand il se réveille après une longue compression, il agit avec une force irrésistible. C'est précisément ce qui est arrivé en Autriche. Après les revers de 1866, une ardente aspiration vers un ordre meilleur s'est emparé de tous les habitans de l'empire, et parmi leurs vœux aucun ne s'exprimait avec plus de généralité et d'insistance que celui de l'abolition du concordat. De toutes parts affluaient au parlement des pétitions réclamant cette réforme comme urgente et nécessaire, et ces pétitions n'émanaient pas de quelques campagnards ignorans, obéissant à un mot d'ordre, comme celles en très petit nombre que le clergé parvint à faire signer dans un sens contraire. La plupart étaient envoyées au *Reichsrath* par les autorités des communes urbaines et rurales. J'ai devant moi plus de vingt publications diverses parues l'an dernier, et réclamant toutes que l'état et le citoyen soient enfin soustraits au joug des lois ecclésiastiques (1).

Ne sont-ce point là des preuves que l'agitation était profonde et spontanée, quoique « les informations détaillées » du cardinal Antonelli aient pu lui faire croire le contraire? Cela ne doit point nous surprendre. Dans la catholique Bavière, le président du cabinet, le prince de Hohenlohé, ne vient-il pas de déclarer du haut de la tribune que les principes du *Syllabus* étaient en opposition avec le développement de la vie politique moderne, et empêchaient l'accord

(1) Voici le titre de quelques-unes de ces publications : *Betrachtungen ueber die kirchliche Reform*, von Dr Stephan Toldy (Considérations sur la réforme de l'église); — *Schwarze Blätter. Der geist des Concordats* (Pages noires. L'esprit du concordat), brochure encadrée de noir en signe de deuil et comme emblème des ténèbres; — *Aus dem Lande der Glaubenseinheit* (le Pays de l'unité de foi); — *Der heilige Rock* (la Robe sainte); — *Streiflichter auf die uebelstände in der catholischen Kirche* (Éclaircissemens concernant les maux de l'église catholique). — La plupart de ces écrits sont anonymes. Les auteurs ne sont pas sûrs de l'avenir; ils n'osent pas se signaler comme les adversaires d'un corps qui peut reconquérir son pouvoir. D'autres ont de bonnes choses à dire, mais craignent de livrer leur nom au grand jour de la publicité.

de s'établir entre l'église et l'état? L'idée exprimée dans les journaux, dans les brochures, dans la plupart des écrits au sujet du concordat, l'idée qui donne en Autriche le branle au mouvement dont les ministres cisleithaniens et le chancelier de l'empire ont dû se faire les interprètes, c'est que la destinée des peuples qui sont restés soumis au saint-siège est bien différente du sort de ceux qui s'en sont affranchis. Tandis que ceux-ci grandissent, s'élèvent, et par leurs colonies vont occuper tout l'autre hémisphère, ceux-là déclinent ou restent stationnaires. Les uns jouissent de la liberté comme d'un bien qui est le fruit naturel de leurs mœurs et de leurs croyances, les autres n'arrivent à la conquérir que pour la voir bientôt aboutir à l'anarchie ou au despotisme. Il n'est pas jusqu'à la cote des fonds publics à la bourse qui n'indique combien la situation des seconds est meilleure que celle des premiers. Depuis que l'Autriche a été soustraite de force aux influences du génie germanique pour être livrée au joug du génie ultramontain, elle a décliné sans cesse et n'a éprouvé que des revers. Son histoire n'est qu'un démembrement continu, l'amputation successive d'une province après l'autre. Il faut par un violent effort l'arracher à l'esprit qui cause sa faiblesse, sinon elle marche à sa ruine. — Telles sont les préoccupations qui, ayant pris dans l'opinion publique le caractère d'une impatience anxieuse et fébrile, forcèrent le ministère cisleithan à présenter, vers la fin de 1867, différens projets de loi ayant pour but de soustraire à l'autorité légale de l'église catholique le mariage, l'école, les actes religieux, les conversions d'un culte à un autre, de façon à faire de la liberté des cultes une vérité. Les discussions auxquelles ces lois donnèrent lieu au sein du *Reichsrath* nous permettront de saisir les opinions qui ont cours en Autriche au sujet de ces difficiles et importantes questions, où l'indépendance de l'état, la liberté des citoyens et le rôle de l'église se trouvent en jeu.

I.

Ainsi qu'on l'a vu précédemment, le concordat de 1855 avait abandonné, conformément aux décisions du concile de Trente (1), tout ce qui concerne le mariage à la juridiction de l'église et des tribunaux ecclésiastiques. C'était livrer au clergé le fondement de la vie civile et porter une grave atteinte à la liberté de conscience. Le ministère cisleithanien, sans doute pour éviter les résistances de la cour impériale, n'osa pas faire du mariage un contrat civil que constatent les autorités civiles, et qui n'exclut pas la béné-

(1) *Si quis dixerit causas matrimoniales non spectare ad iudices ecclesiasticos, anathema sit.* Si quelqu'un prétend que les causes matrimoniales ne sont pas de la compétence des juges ecclésiastiques, qu'il soit anathème.

diction religieuse. Il recula devant l'introduction de la législation française, adoptée aujourd'hui en Italie, en Belgique, en Hollande, dans les provinces rhénanes. La nouvelle loi ne fait que rétablir, avec quelques modifications, la législation en vigueur avant le concordat. Les causes matrimoniales sont enlevées aux juges ecclésiastiques et rendues aux tribunaux laïques. Le mariage se célèbre devant le prêtre, qui en tient acte; mais en cas de refus de sa part, pour des motifs non prévus dans le code autrichien, les futurs époux peuvent s'adresser aux autorités civiles, qui sont tenues de passer outre à la célébration du mariage. Cette loi si timide et si insuffisante donna lieu aux plus vifs débats dans les deux chambres du *Reichsrath*. C'est qu'en effet, sans abolir le concordat, sans même en faire mention, elle y faisait brèche et allait inévitablement devenir ainsi l'occasion de la lutte avec le saint-siège et avec le clergé catholique. C'était la répudiation du système qui, à partir du xvi^e siècle, avait presque constamment présidé au gouvernement de l'Autriche. L'esprit libéral de Joseph II, depuis si longtemps banni de Vienne avec exécration, reparaisait sur la scène et allait y commander en maître. Le moment était solennel. La lutte fut vive entre les représentans des droits de l'église et les défenseurs de l'indépendance de l'état.

Chose remarquable, le concordat ne trouva guère d'orateurs pour parler en sa faveur que parmi les ecclésiastiques. Le premier qui commença l'attaque fut l'abbé Pintar, député de la Carinthie. Il ne connaît, lui, que les lois canoniques. Les conciles ont décidé qu'il n'y a de mariages valables que ceux que le prêtre consacre. Ce que l'on veut introduire dans la loi n'est autre chose qu'un concubinage privilégié. « Oui, s'écrie-t-il avec feu, je dirai avec un orateur prussien : Désormais vos employés tiendront les registres du péché. Le scandale et la honte s'avanceront tête levée sous le vêtement de votre légalité impie. » L'abbé Pintar est soutenu par l'abbé Greuter, député du Tyrol. L'abbé Greuter est une des célébrités du *Reichsrath*; il raisonne serré et frappe fort. La pensée est souvent élevée, mais l'expression est violente, familière et même triviale. C'est comme un Bossuet qui aurait trop fréquenté les pâtres des Alpes tyroliennes. Il préconise le régime ultramontain avec une conviction si ardente qu'il faut bien le supposer convaincu de l'excellence de celui-ci. Il ne se tient pas sur la défensive; il ne dissimule en rien ses idées; il porte au contraire le fer et le feu dans les rangs pressés de ses adversaires. Les argumens dont il s'efforce de les accabler sont vigoureux, mais souvent ils font rire, tant ils paraissent étranges au milieu d'une assemblée où circule le souffle du xix^e siècle. Ses armes sont empruntées à l'arsenal du moyen-âge. Ce qui serait peut-être sublime dans la cathédrale d'Innsbruck paraît parfois bur-

lesque dans le *Reichsrath* à Vienne. Quand l'abbé Greuter parle, le président a grand'peine à maintenir l'ordre dans la chambre et le silence dans les tribunes. De tous côtés éclatent les protestations, les murmures ou l'hilarité. Au congrès catholique de Munich, l'abbé Greuter appelait le libéralisme le Gessler de notre siècle, sous-entendant que lui serait le Tell qui abattrait le tyran. Dans la discussion sur la loi présentée par le cabinet cisleithanien, c'est au nom de la liberté de conscience qu'il réclame le maintien des lois canoniques. Cela paraît étrange, puisque c'est au nom de la liberté des cultes qu'on en demande l'abolition. Pour les catholiques, selon lui, il n'y a qu'un mariage : c'est l'union consacrée par le prêtre; tel est le dogme de l'église. Introduire dans les lois de l'Autriche le mariage purement civil, c'est donc mettre l'état en opposition avec le dogme, c'est violer les décisions les plus solennelles des conciles et froisser ainsi la conscience de tous ceux qui sont restés fidèles à la foi. Le mariage est un sacrement, et jamais le peuple n'admettra qu'il appartienne au *Reichsrath* de régler la distribution des sacrements. Vous voulez donner à l'état une base non confessionnelle, soit; mais ne commencez point par imposer aux catholiques une législation que jamais ils ne pourront accepter. Dans la catholique Autriche, désormais les catholiques seuls seront persécutés; voilà le sort que vous leur réservez. « La cause des malheurs de notre pays, c'est le concordat, répétez-vous en chœur. Oui, je vous entends. C'est ainsi qu'au temps du paganisme, quand la pluie manquait, quand éclataient la peste et la famine, la foule criait : *Christiani ad leones*, les chrétiens aux lions. Ah! vous voulez faire de l'aigle de l'apostolique Autriche une sorte d'oiseau de proie impie qui viendrait, comme le vautour de Prométhée, dévorer dans notre poitrine ce qui nous est plus précieux que la vie, notre sentiment, nos saintes croyances! Eh bien! j'ose vous le dire, dans les vallées et sur les monts de notre libre Tyrol vous n'y réussirez pas. Encore un peuple, pensez-vous, qui bientôt marchera enchaîné derrière le char du vainqueur; mais vous ne vaincrez pas. » L'abbé Degara, du Tyrol méridional, invoque des arguments du même ordre que ceux de l'abbé Greuter, sans y ajouter de force nouvelle : le droit canonique lie tous les catholiques; l'Autriche cisleithanienne est habitée presque exclusivement par des catholiques; il faut donc que les lois de l'état, faites pour des catholiques, soient conformes aux lois de l'église.

Pour combattre ces principes ultramontains, les orateurs ne manquaient point. La majorité en faveur des réformes proposées par le ministère était si grande qu'elles furent toutes adoptées par assis et levé, sans qu'on eût à procéder à l'appel nominal. Un député de la Bukovine, M. le chevalier von Hormuzaki, fit voir à quel

point le concordat lésait les droits des non-catholiques. La Bukovine, située à l'extrémité orientale de l'empire entre la Galicie et la Moldavie, au point de contact des races slaves et latines, est peuplée en proportion à peu près égale de Roumains et de Ruthènes; mais les quatre cinquièmes des habitans appartiennent au rite grec orthodoxe. Voici, d'après M. Hormuzaki, la situation que le concordat faisait à ces populations. Par son organisation, par sa centralisation, par la discipline rigoureuse imposée à tous ses membres, l'église catholique constitue une puissance religieuse et politique à laquelle les autres communions peuvent difficilement résister; elles sont nécessairement écrasées du moment que l'état prête son appui à la hiérarchie romaine, déjà si forte par elle-même. Or c'est ce qui avait lieu en Autriche. Dans la Bukovine, le clergé catholique s'efforçait de conquérir des prosélytes par les mariages mixtes et l'école. La certitude d'être toujours appuyé par l'autorité civile lui inspirait un zèle d'intolérance contre lequel les non-catholiques n'avaient aucun moyen de se défendre. Quand ils réclamaient contre les excès de pouvoir dont ils étaient les victimes, ce n'est pas à Vienne que leur appel était reçu, c'est à Rome, et on devine l'accueil qui y était fait. Une pétition envoyée au *Reichsrath* par le conseil communal de Czernowitz, capitale de la Bukovine, relatait les détails prouvant la vérité de tout ce que disait M. Hormuzaki. C'est par antiphrase sans doute, ajoutait-il, que l'on a appelé le traité avec Rome concordat, car il n'a enfanté que discordes au sein des familles et de l'état. Ce concordat n'est autre chose que le *Syllabus* transformé en articles de loi et imposé à tous les peuples de l'empire. Ses partisans disent qu'ils ne veulent que la liberté; mais, entendue dans leur sens, la liberté de l'église, qu'est-ce, sinon l'asservissement de l'état?

Un député de la province de la Haute-Autriche, le baron von Weichs, s'efforça de faire voir qu'il s'agissait pour l'empire d'une question de vie ou de mort. « Nous avons à décider aujourd'hui, s'écria-t-il, si nous formerons un état indépendant ou si, comme au Japon, nous aurons deux souverains, l'un subordonné siégeant au Burg, à Vienne, l'autre, le maître omnipotent, trônant à Rome, au Vatican, ou pour mieux dire au Gesù. Vivrons-nous en Autrichiens, en Allemands libres, ou devons-nous périr en sujets de la hiérarchie romaine? Nous respectons la religion, nous bénissons le christianisme, mais il ne faut pas que nous soyons plus longtemps un état de l'église en Allemagne. Depuis des siècles, c'est de Rome que sont partis les fils qui ont conduit les affaires autrichiennes. Voyez où cela nous a menés: aux abîmes!... Il est temps de nous affranchir des liens dont nous ont chargés le concordat de 1855 et l'encyclique du 8 décembre 1864. Que le mot si fatal à l'Autriche: *trop*

tard, ne retentisse pas encore une fois ici sur les ruines de l'empire! Un seul exemple vous montrera la différence entre l'esprit qui règne ici et aux bords du Tibre. Tandis que nous parlons d'abolir la peine de mort, on vient de canoniser là-bas un inquisiteur tout couvert du sang des victimes qu'il avait immolées parce qu'elles adoraient Dieu à leur manière, Pedro Arbuez. » Dans ces vives paroles, on voit éclater cet antagonisme si bien caractérisé par le père Félix dans l'un des sermons que nous citons dernièrement. On comprend aussi que ce sentiment a sa source dans le patriotisme même qui anime l'orateur. Il est d'autant plus hostile à l'influence ultramontaine qu'il aime plus son pays.

Le discours de M. Berger, député de la Basse-Autriche, vint jeter un jour nouveau sur les combinaisons qui amenèrent les grands évènements de 1866. « J'ai eu l'occasion, dit-il, de pénétrer quelques-unes des vues mystérieuses qui ont présidé à la conclusion du concordat. Le but politique de ce traité avec Rome était de placer l'Autriche à la tête d'une ligue compacte des états catholiques de l'Allemagne du sud, afin de faire équilibre à l'influence de la Prusse protestante dans le nord. Au fond, c'était la même idée qui avait donné naissance à la guerre de trente ans. Nous avons vu quel a été le succès de la ligue ultramontaine. Les Bavarois catholiques nous ont abandonnés, tandis que les Saxons protestans se sont fait tuer à nos côtés à Königsgrätz avec le plus grand courage. L'appui de l'église devait assurer notre triomphe, et il n'a fait que préparer notre défaite. » Cette curieuse révélation du Dr Berger est conforme à tous les faits connus. Sans prévoir une lutte prochaine avec la Prusse, encore mal remise de l'humiliation d'Olmütz, les auteurs du concordat avaient certainement pour but politique de fortifier la situation de l'Autriche en lui assurant dans tous les pays le concours des forces cléricales. Elles ne lui ont pas porté bonheur.

Le docteur Mühlfeld, député de Vienne, s'était mis déjà depuis plusieurs années à la tête du mouvement anticoncordataire. Sa plume et son éloquence avaient servi d'interprète à tous ces vœux d'émancipation qui fermentaient dans les populations de toutes les grandes villes. Au sein du *Reichsrath*, il réclama l'introduction du mariage civil tel qu'il est établi par la législation française. Il n'eut pas de peine à montrer que les dispositions proposées ne sauvegardaient pas suffisamment la liberté et la dignité des futurs époux. Si le mariage ne peut être célébré devant les autorités civiles qu'exceptionnellement, après que le refus du curé aura été constaté par deux témoins, il est évident que des unions de ce genre et ceux qui les auront contractées seront mal vus de leurs concitoyens. C'est le moyen de déconsidérer sûrement le mariage civil, et de le faire regarder, ainsi qu'on le fait à Rome, comme une sorte de concubi-

nage légal. Le législateur français a parfaitement distingué ici la sphère de l'état de celle de l'église. Le contrat constituant la famille est un acte civil dont la loi civile dicte les conditions, et que l'autorité civile constate et consacre. Après cela, les différens cultes sont libres de considérer le mariage comme un sacrement ou comme une cérémonie religieuse, d'accorder ou de refuser leur bénédiction, d'y poser telles conditions ou d'y attribuer telles grâces qu'ils voudront. Seulement il n'y a d'effets civils attachés qu'aux unions contractées conformément au code civil. Répondant à M. Mühlefeld, qui accusait la commission d'être restée, comme toujours en Autriche, à moitié chemin et de faire ainsi de la mauvaise besogne, le député Herbst faisait remarquer qu'il serait difficile de confier l'état civil aux autorités locales, parce qu'on ne trouverait pas partout des fonctionnaires assez instruits pour tenir convenablement les registres. Cette difficulté n'est pas sérieuse, car ce qui est possible en France et en Italie doit l'être en Autriche. Dans toutes les communes ou dans les environs immédiats, on peut trouver soit un notaire, soit un secrétaire communal qui dresserait les procès-verbaux des mariages aussi bien que ceux des délibérations du conseil local. M. Mühlefeld, mort depuis lors, avait si bien raison qu'à la fin de la session dernière on annonçait au *Reichsrath* qu'on préparait un projet de loi pour l'introduction du mariage civil. Pas à pas, l'Autriche arrive ainsi à affranchir les actes de la vie du lien confessionnel obligatoire, et à donner à l'état le fondement que réclament les sociétés modernes.

Dans la chambre haute, le chevalier von Kräuss prouva que la prétention de l'église de régler seule les questions matrimoniales n'était pas conforme à la tradition. Jusqu'à Charlemagne, les souverains ont édicté des lois sur cette matière; c'est seulement pendant le moyen âge que le clergé a mis la main sur le mariage. L'anathème prononcé par le concile de Trente contre ceux qui contestaient les droits de l'église sur ce point a rencontré de grandes résistances au sein de l'assemblée, et n'est pas considéré comme dogme. Pour montrer à quel point la législation ecclésiastique est peu en rapport avec les idées du monde actuel, l'orateur cite comme exemple ce qui concerne les obstacles au mariage résultant du degré de parenté. Sous Léon III, l'empêchement au mariage fut étendu jusqu'au septième degré, parce que Dieu, ayant créé le monde en six jours, s'était reposé le septième. Sous Innocent III, on s'arrêta au quatrième degré, parce que le corps est composé de quatre fluides, lesquels sont constitués par les quatre élémens. Il est vrai que ces empêchemens se rachetaient au moyen de dispenses; mais peut-on laisser les populations soumises à des règles qui n'ont pas une base plus sérieuse que celle-là?

Au sein de la chambre haute, la discussion fut plus animée et peut-être plus brillante que dans la chambre basse. Des hommes considérables, d'anciens ministres, les chefs du parti féodal, prirent successivement la parole pour combattre des lois qui faisaient brèche au concordat. — Prenez garde, s'écria le comte Blome, qui-conque s'attaque à l'église marche à sa perte. On l'a dit avec raison, *ecclesia pressa, ecclesia victrix*. — Tant de difficultés, tant de périls, assiègent déjà l'Autriche, ajoutait le comte Rechberg, pourquoi en faire naître de nouveaux? C'est ainsi que s'est perdue la révolution française. La question religieuse est la plus formidable de toutes, craignez qu'elle ne perde aussi l'Autriche. — Le savant professeur Arndts, le prince-cardinal de Schwarzenberg, le cardinal Rauscher, s'efforcèrent de montrer que voter des lois sans tenir compte des articles du concordat, c'était violer la foi des traités, manquer à la parole donnée par l'empereur. — Au milieu de tous ses revers, disait le comte Mensdorff-Pouilly, l'Autriche avait conservé un renom de loyauté sans tache qu'elle va compromettre maintenant. Elle ne pourra même plus dire : Tout est perdu fors l'honneur.

La question soulevée était délicate. Elle intéresse la France et tous les états qui ont conclu des concordats avec Rome. Quelle est la nature d'un concordat? quelle est la force du lien qu'il crée? Est-ce un contrat bilatéral liant les deux parties de telle sorte que l'une ne peut s'y soustraire sans le consentement de l'autre? Languiniais a fort bien dit : « Ces sortes d'actes revêtus des formes de la loi, demeurant toujours incomplets, sujets à d'énormes inconvénients et de leur nature subversifs des droits de l'église et de l'état et de l'indépendance nationale, ne sont jamais que des règles imparfaites, provisoires et révocables. » Un concordat est-il un traité international, comme un traité de commerce? Évidemment non, car ce n'est pas avec le pape en tant que monarque des états romains, c'est avec le saint-père chef de l'église que le traité a été conclu. Or comment l'état peut-il abdiquer une partie de ses droits souverains en faveur du chef d'un culte, d'une religion? Une religion n'est qu'une opinion, une croyance partagée par un certain nombre de fidèles; or les opinions religieuses se modifient. Elles perdent ou gagnent des adhérents. Les catholiques peuvent reconnaître la suprématie du concile œcuménique, ils peuvent aussi se soustraire à l'obéissance du pape. L'état n'en resterait-il pas moins lié envers le saint-père, qui ne représenterait plus que ses propres croyances? Le pape décrète de nouveaux dogmes, il jette l'anathème sur les lois fondamentales d'un pays : ce pays doit-il continuer à respecter le concordat, quelle que soit l'attitude que prenne le saint-siège, quels que soient les principes qu'il adopte? Ces traités singuliers, dont les partisans eux-mêmes ne peuvent déterminer la nature, n'étaient

à leur place qu'au moyen âge; ils sont en opposition avec toutes les idées et toutes les institutions modernes.

Dans nos idées actuelles, l'état ne peut accorder ni au représentant d'une opinion religieuse, ni au souverain d'un pays étranger le droit de nommer des fonctionnaires publics, de régler les actes civils des citoyens, de gouverner ses écoles. Un contrat de ce genre serait nul de soi, comme contraire à l'ordre public. Un père stipule que son fils obéira durant toute sa vie à la volonté d'une autre personne; une semblable promesse constitue-t-elle un engagement valable? Certainement non. Le roi de France accorde par traité au roi d'Espagne le droit de nommer tous les officiers de l'armée; le peuple français reconnaîtrait-il la validité de ce traité, et se croirait-il tenu de le respecter? Une nation, et encore moins le chef qui la gouverne, ne peut aliéner ses droits de souveraineté intérieure, pas plus qu'un individu ne peut se vendre comme esclave. C'était pour toujours que l'empereur d'Autriche avait reconnu les prérogatives de l'église catholique, de sorte que les représentants de la nation n'auraient plus jamais le droit de faire des lois au sujet de l'école, du mariage et des affaires confessionnelles. L'acte d'un souverain excédant ses pouvoirs lierait donc la nation éternellement! Éternellement, car si pour modifier le traité il faut le consentement de l'église, comme il s'agit de ses prérogatives dogmatiques ou canoniques, jamais elle ne l'accordera.

Le ministre des cultes, M. von Hasner, a développé ces considérations au sein de la chambre haute avec une grande clarté. « On sait, disait-il, que le développement de l'état a provoqué dès le moyen âge une lutte séculaire, et que les empereurs franconiens, les Hohenstaufen, et la plupart des autres empereurs n'ont cessé de défendre les droits du pouvoir civil contre les usurpations de l'église. Les souverains autrichiens ont aussi rempli leur rôle dans cette lutte, et Joseph II n'a pas été isolé. Ce qui se passe maintenant n'est donc qu'un épisode, qu'une phase de ce long travail d'émancipation. Ce que Joseph II a voulu faire, c'était rendre à l'état les pouvoirs qui lui sont essentiels. C'est ce que nous voulons aussi, et en ce sens nous ne craignons pas d'invoquer ce nom glorieux et si injustement attaqué. Seulement nous voulons ce que l'on n'avait pas encore bien compris à la fin du siècle dernier, la liberté de l'église. Toutefois, à côté des églises libres, nous voulons l'état indépendant. — Mais, nous dit-on, vous violez un contrat, *pacta sunt servanda*; c'est une honte pour l'Autriche de manquer à ses engagements. Avant de parler d'engagement, il faudrait voir si l'Autriche, si le peuple autrichien en a contracté. Tout est changé maintenant. L'absolutisme qui avait traité avec Rome n'existe plus. Un état constitutionnel est né, qui doit pouvoir régler ses affaires intérieures à

sa convenance. Qu'un esclave mette le pied sur un sol libre, il est affranchi. De même l'Autriche, en se plaçant sur le terrain constitutionnel, a reconquis toute sa liberté d'action. Un autre point est encore à considérer. En 1855, quand on a traité avec le saint-siège, Rome était un état indépendant; il a cessé de l'être, car aujourd'hui il ne se soutient plus que par les armes étrangères. La société a besoin que le sentiment religieux soit puissant; des privilèges accordés à une église l'affaiblissent loin de la fortifier, parce qu'ils l'exposent à de continuels assauts. Voyez les pays où l'on a appliqué ce principe vraiment moderne : l'église libre dans l'état libre. Il n'y règne pas ces dehors uniformes d'une piété de commande qui cachent ordinairement tant d'indifférence et d'hypocrisie; mais le sentiment religieux y est bien plus profond, plus vivant, plus efficace. Enlevons à l'église ses privilèges : alors nous ne la verrons plus mettre à l'index des hommes comme l'illustre Günther, qui voulait démontrer l'harmonie du catholicisme et de la philosophie; alors aussi elle regagnera cette influence que par son attitude actuelle elle perd malheureusement de plus en plus. »

Le comte Antoine Auersperg développa les inconvénients du concordat avec la verve du poète et le sens pratique de l'homme d'état. « On a eu raison, dit-il, de prétendre que la lamentable banqueroute du despotisme en 1866 a plus fait pour l'émancipation des peuples autrichiens que les tentatives révolutionnaires de 1848. Ce n'est qu'au prix de défaites que nous avons conquis la liberté. La vie parlementaire a été inaugurée en Autriche après Solferino. Depuis Kœnigsgrätz, elle triomphe, et une nouvelle période pleine d'espérance a commencé pour nous. Seulement il faut affranchir l'état du joug de l'église. Quand je vois dans le concordat le saint-siège accorder à notre monarque comme une concession de la bienveillance papale ce qui avait toujours été considéré comme un droit essentiel de la souveraineté, mon patriotisme s'indigne, car il me semble apercevoir l'Autriche du XIX^e siècle descendre humiliée dans le fossé de Canossa pour faire pénitence du josphisme du XVIII^e siècle. L'état et l'église avaient formé un traité d'alliance offensive et défensive pour maintenir le pouvoir absolu en leurs mains. Ni l'un ni l'autre n'y a gagné, et les peuples encore moins. Maintenant cela doit cesser. L'état ne peut pas jouer plus longtemps le rôle de sacristain, et l'église celui d'agent de police. Leur mission est différente, leur domaine doit être séparé. Cette séparation fortifiera le sentiment moral qui doit être la base de la société. Le concordat devait, disait-on, fortifier le sentiment religieux en Autriche. Le résultat ne paraît pas avoir été atteint, car l'adresse des évêques est pleine de gémissements sur le relâchement des mœurs. Les fruits du concordat ont donc été bien amers, car, pour prix de

l'asservissement de l'état, nous n'avons même pas obtenu d'amélioration morale, au contraire (1). » Le comte Auersperg termina son discours en répétant le fameux programme de Cavour : l'église la libre dans l'état libre. C'est aussi la conclusion à laquelle arrivent plupart des autres orateurs libéraux, le rapporteur, M. von Lichtenfels, M. de Schmerling, le prince Auersperg, le comte Hartig. C'est le dernier mot de tout ce débat sur l'introduction du mariage civil en Autriche. Le succès de cette idée dans ces derniers temps est vraiment prodigieux. Partie d'Amérique, où elle a été complètement appliquée, elle conquiert peu à peu en Europe l'assentiment de tous les amis de la liberté, et elle finira par être introduite dans tous les pays civilisés, parce qu'elle est en rapport avec la conception moderne de l'état. Le rôle de l'état est de garantir aux citoyens la sécurité et l'ordre. Ce qu'il doit aux opinions philosophiques ou religieuses, c'est la liberté : il ne faut pas qu'il les persécute ou les entrave; il ne faut pas non plus qu'il les protège, les organise ou les pensionne. Pour être efficace et porter de bons fruits, la religion doit être un sentiment individuel, intime, qui relie l'homme à Dieu, et qui soit le mobile moral de toutes ses actions. Elle peut donner naissance à des associations libres entre personnes dont les convictions sont les mêmes; mais il faut qu'elle cesse de se pétrifier en institutions gigantesques, oppressives, armées de privilèges, disposant des forces du pouvoir civil, entravant le développement des forces spontanées du cœur et de l'esprit, provoquant l'hostilité des âmes les plus énergiques, et répandant ainsi malgré toutes les résistances l'impiété et l'athéisme.

Au moyen âge, le régime d'une église d'état pouvait convenir aux populations traditionnellement façonnées à l'obéissance; mais depuis que le xvi^e siècle a répandu dans le monde l'habitude et le besoin de l'examen individuel, ce régime fait plus d'incrédules que

(1) Il est bien connu qu'il règne en Autriche une facilité de mœurs qui rappelle un peu celle des îles fortunées du Pacifique. Les uns l'attribuent à la gêne universelle, comme l'auteur anonyme de *Oesterreich und seine Zukunft*, d'autres à l'influence combinée de la théocratie et de l'absolutisme, comme le comte Auersperg. Le relevé des naissances illégitimes enregistrées à Vienne est vraiment effrayant.

Années.	Légitimes.	Illégitimes.
1862	12,127	11,113
1863	13,401	12,393
1864	12,865	12,849
1865	13,199	12,424
1866	12,937	13,272
Total.	64,529	62,051

Ainsi en 1866 il est né à Vienne plus d'enfants naturels que de légitimes. Je n'oserais dire que le concordat en est responsable; mais, étant introduit pour améliorer les mœurs, il est au moins permis d'affirmer qu'il n'a pas atteint son but.

de dévots. Aussi s'écroule-t-il partout. L'Angleterre l'abolit en Irlande, l'Italie s'en est presque complètement affranchie, l'Autriche, qui en a le plus souffert, l'anéantit peu à peu, l'Espagne elle-même l'abolira, en partie du moins. Chose remarquable, le clergé semble déjà comprendre les avantages que lui procurerait la séparation complète de l'état et de l'église. Il condamne cette réforme au nom du *Syllabus*, il continue à réclamer l'enseignement comme un monopole et l'intolérance comme un dogme; mais, quand on lui refuse ces droits exclusifs, il demande la pleine liberté comme l'entendait Lamennais, plutôt que le salaire et la protection achetés au prix de la dépendance. C'est l'attitude prise récemment par l'épiscopat catholique en Espagne et en Irlande. En France, aucun changement considérable ne se produira dans le gouvernement sans qu'on ne tente de séparer l'état et les cultes. Les idées, les besoins, les luttes de notre temps, nous conduisent vers cette réforme. Elle s'imposera malgré tout, et ceux qui y auront opposé le plus de résistance seront peut-être ceux qui en profiteront le plus. Quelle ne doit pas être déjà la puissance de ces idées pour qu'elles soient accueillies en Autriche par la majorité de la chambre des seigneurs, composée presque uniquement de membres de la plus haute noblesse de l'empire, qu'on aurait crue volontiers obstinément attachée aux formes anciennes! La loi abolissant la compétence des juges ecclésiastiques pour les causes matrimoniales et introduisant le mariage civil en cas de refus du clergé fut votée par 65 voix contre 45. Le triomphe des principes libéraux causa une grande joie dans presque toutes les villes. Vienne illumina. Les Autrichiens secouaient enfin cette *désespérance* résignée qu'on leur reproche, et qui est la conséquence naturelle de tant de revers successifs. Un avenir meilleur semblait s'annoncer. L'ombre épaisse du moyen âge se dissipait sous le souffle vivifiant des principes modernes. Le joug ecclésiastique, qui depuis le xvi^e siècle avait tout comprimé, était enfin brisé. C'était comme un affranchissement ou plutôt une résurrection.

II.

Le ministère cisleithanien avait également présenté aux chambres une loi destinée à soustraire l'enseignement à la tutelle de l'église. Tout peuple qui veut entrer dans une vie nouvelle doit commencer par réorganiser l'instruction publique. Les succès récents des États-Unis et de l'Allemagne montrent jusqu'à l'évidence la puissance que donne l'instruction, même élémentaire, quand elle est universellement répandue. L'Autriche avait beaucoup à faire sous ce

rapport. Elle était sans doute moins arriérée que les autres pays soumis à la même influence qu'elle, — l'Espagne et l'Italie par exemple; mais qu'elle était loin de la Prusse, et surtout du Wurtemberg et de la Saxe, les deux contrées modèles en ce point! Un député de la Carniole, connaissant très bien par expérience personnelle tout ce qui concerne l'enseignement primaire, M. Klun, a donné dans la discussion au sein du *Reichsrath* quelques détails précis à ce sujet. En 1861, quand l'Autriche comptait encore 35 millions d'habitans, il n'existait dans l'empire qu'environ 30,000 écoles primaires. La Prusse avait à la même époque 27,000 écoles pour une population de 17,500,000 âmes, c'est-à-dire moitié moindre que celle de l'Autriche. La Suisse, avec 2 millions 1/2 d'habitans, possédait 7,000 écoles primaires. Pour atteindre le même rapport, l'Autriche aurait dû en avoir 72,000. Voici la proportion exacte que cela donne: en Autriche une école pour 1,170 habitans, en Prusse une pour 650, en Suisse une pour 450. Combien y a-t-il d'enfans qui fréquentent l'école en Autriche? 64 pour 100 seulement de ceux qui devraient y aller, de sorte que 36 pour 100 ne s'y rendent pas, tandis qu'en Prusse il n'y en a que 5 pour 100 au plus. On trouve dans l'empire en moyenne 1 enfant à l'école sur 13 habitans, en Espagne 1 sur 15, en France et en Belgique 1 sur 9, en Prusse 1 sur 6, en Saxe 1 sur 5. Quant aux résultats de l'instruction donnée, on peut dire que dans l'empire ils sont encore inférieurs à ce que pouvait faire prévoir le chiffre de la fréquentation. Je pourrais citer, disait M. Klun, une partie de l'Autriche où j'ai enseigné moi-même, et où, sur 100 conscrits, parfois 3 et 5 au plus savaient lire et écrire. Dans la chambre des seigneurs, le comte Wickenburg rapporte des faits du même genre tirés d'une excellente publication intitulée *le Soldat et l'École (der Soldat und die Schule)* et écrite par un officier supérieur du plus grand mérite. Sur 20 conscrits, 2 ou 3 lisent avec peine, tandis que, parmi les soldats saxons qui ont si vaillamment combattu à Sadowa, tous savaient lire et lisaient habituellement. Maintenant que l'emploi des armes perfectionnées et de la nouvelle tactique demande de l'intelligence, les officiers instructeurs ont une peine excessive à former les recrues. Pour les emplois civils, il en est de même: dans tous les services, comme dans l'industrie, on se plaint du peu d'instruction qu'ont reçu les jeunes gens. La gymnastique est généralement reconnue aujourd'hui comme indispensable. Dans l'Allemagne du nord, on l'a rendue obligatoire, et la France en fait de même. En Autriche, beaucoup de grandes villes ont envoyé naguère à la chambre haute des pétitions pour réclamer cette amélioration; mais l'opposition du clergé l'a fait rejeter.

M. Franz Stark, dans un travail spécial consacré aux écoles du peuple en Autriche (1), explique bien ce qui leur manquait. L'organisation des écoles allemandes de l'empire, datant de 1805, n'était pas mauvaise; mais on n'avait rien fait pour en tirer de bons résultats. L'Autriche est restée complètement étrangère aux remarquables progrès de l'art pédagogique accomplis depuis cinquante ans en Suisse et en Allemagne. Le gouvernement et le clergé les repoussaient comme inutiles et dangereux. Les maîtres d'école, peu payés, point du tout encouragés, humbles serviteurs du curé, dont ils faisaient les commissions, communiquaient à leurs élèves leur apathie, leur dégoût de l'étude et leur molle indifférence. La religion même, l'objet principal, était très mal enseignée. Quelques prières récitées haut par tous les enfans à la fois, sans réflexion, sans élan intérieur, le catéchisme appris par cœur à un âge où on ne peut le comprendre, c'était tout ce qu'exigeait le clergé, qui abandonnait à l'instituteur le soin ingrat de cet enseignement machinal. Depuis que le concordat avait abandonné à l'église la direction exclusive de l'instruction publique et privée, aucune amélioration n'avait été introduite. S'il fallait en croire la plupart des orateurs du *Reichsrath*, que même les fougueux députés du Tyrol n'ont pas contredits sur ce point, l'enseignement depuis 1855 aurait plutôt rétrogradé. Le grand congrès d'instituteurs réuni à Vienne les 5, 6 et 7 septembre 1867 était arrivé à la même conclusion.

Ce congrès est l'un des événemens les plus extraordinaires qui aient signalé la régénération de l'Autriche. Dans la salle des redoutes du palais impérial, 2,000 instituteurs se sont rassemblés pour chercher en commun les réformes que réclame l'instruction primaire. Au siège de l'antique absolutisme, dans ce *Hofburg* où ont régné les Habsbourg et d'où Metternich dictait les lois de l'universelle compression, des maîtres d'école, à qui l'empereur François-Joseph ouvrait sa résidence, sont venus raconter leur longue servitude et parler d'affranchissement. Pour la première fois, sous ces lambris féodaux, les mots de liberté et d'égalité ont retenti. Les idées modernes ont conquis la place, non par la violence révolutionnaire, mais en forçant leurs adversaires à en reconnaître l'excellence ou du moins la nécessité. Je ne sais rien qui marque mieux l'étonnante puissance de ces idées sur les esprits de notre époque que de les entendre exprimées ainsi par ces instituteurs que l'autorité ecclésiastique avait élevés, formés, surveillés, et qui étaient accourus de toutes les provinces de cet empire si longtemps maintenu dans les ombres du passé. Quand on lit ces débats, on se croirait transporté aux premiers jours de 1789. C'est la même joie pour

(1) *Die Volksschule in Oesterreich.*

la liberté enfin obtenue, le même espoir en l'avenir, le même sentiment de délivrance (1). A vrai dire, on croit assister à une constituante de maîtres d'école, et le gouvernement, loin de s'en effrayer, fait complimenter l'assemblée par l'entremise du comte Chorinsky, gouverneur de la Basse-Autriche. Rien ne fait mieux comprendre le mouvement des esprits en ce moment que les discours prononcés à ce congrès.

La première question posée était celle-ci : l'école primaire (*Volksschule*) est-elle en Autriche ce qu'elle doit être? Non, répond le premier orateur inscrit, M. Gallistl, elle n'est pas à la hauteur de sa mission, car, complètement soumise au clergé, elle n'a été qu'un instrument de réaction, non de progrès, et elle ne semblait avoir d'autre but que de perpétuer l'influence d'un corps privilégié. L'instituteur n'a point fait tout ce qu'il aurait dû pour éclairer le peuple, d'abord parce qu'il a reçu lui-même une instruction insuffisante, ensuite parce qu'il n'avait pas le degré d'indépendance, d'aisance, de liberté indispensable à l'exercice de ses fonctions.

D'après M. Binstorfer, de Vienne, dont les paroles sont souvent accueillies par des applaudissemens enthousiastes, l'école primaire ne doit pas être mise au service de l'intérêt confessionnel d'une communion religieuse particulière. Elle doit sans aucun doute former des hommes pieux et moraux, mais que l'esprit de secte n'aveugle et ne domine pas. Les ministres des cultes enseigneront les dogmes de leur foi, sans que cette mission, qui est la leur, confère aucun droit de surveillance ou de direction sur les autres parties de l'instruction. En général les maîtres d'école ne sont pas assez instruits; c'est vrai, mais à qui la faute? Qu'a-t-on fait en réalité pour leur donner les connaissances qui leur sont nécessaires? L'enseignement normal est détestable, et se réduit à une pure scolastique propre à dégoûter de l'étude le jeune homme qui s'en montre d'abord le plus avide. M. Leibesdorf développe des idées semblables. Pour que l'école se relève en Autriche, dit-il, il faut d'abord la soustraire à l'autorité de l'église, ensuite en bannir l'enseignement

(1) Comme le dit M. Schreiber dans la préface du livre où il a réuni les débats du congrès des instituteurs, cette réunion est un événement qui peint mieux que tout autre la révolution survenue en Autriche. « L'enthousiasme pour le bien de la patrie, ajoute-t-il, les nobles sentimens qui éclatent dans tous les discours, permettent de bien augurer du développement futur de l'école et du pays. Les générations nouvelles, affranchies des entraves du passé, libres d'esprit, honnêtes, fières, actives, apprendront à aimer ce qui est grand, noble et beau. Les discours des instituteurs expriment parfaitement l'opinion publique, car ils ont été prononcés par des hommes du peuple, vivant avec le peuple, dont ils instruisent les enfans et partagent les besoins, les croyances et les aspirations. Si l'état soutient les maîtres dans leurs efforts, l'Autriche se relèvera. L'avenir nous apprendra si l'on saura tenir compte des nécessités de l'époque; les instituteurs ont rempli un devoir en les faisant connaître. »

confessionnel, qui est le domaine du clergé. Nous ne repoussons pas la religion de l'école, il s'en faut, ce serait en éloigner l'âme et l'humanité; mais la religion qui conduit à la liberté et à la fraternité, qui nous pousse à remplir nos devoirs, qui nous fait connaître nos rapports avec Dieu, la nature et nos semblables, cette religion qui fait l'homme et le citoyen doit être enseignée par l'instituteur laïque. La rétribution scolaire payée par les parens devrait être abolie et remplacée par un impôt scolaire payé par tous. Il s'agit d'un intérêt général, du plus grand intérêt de l'état, qui concerne les riches et les puissans autant que les pauvres. Le directeur Köhler, un vieillard voué depuis quarante-six ans à l'enseignement, s'écrie qu'il pourrait parler trois jours durant de cette école d'Augias qu'on décore du nom d'instruction primaire. Il finit son discours par quelques mots où se peint bien l'esprit qui animait l'assemblée. « Ce qu'il faut, dit-il, donner à nos populations, c'est le sentiment de leur propre valeur. Elles s'attachent aux dehors. Elles ne comprennent pas qu'un enfant né sous le chaume puisse être l'égal de celui qui voit le jour dans un palais. Quand elles arriveront à respecter non les titres, les ordres, les richesses, mais le mérite et la vertu, alors nous aurons des hommes fiers, prêts à verser leur sang pour la justice. Nous dirons comme Dionèe à Alexandre : Sortez de mon soleil, vous tous qui nous mettez à l'ombre. En finissant, je veux rendre hommage à ce grand, à cet immortel instituteur des peuples, à Joseph II, dont les idées triomphent aujourd'hui, et à notre empereur actuel, qui, marchant sur les traces de son glorieux ancêtre, a rompu définitivement avec l'absolutisme et avec le régime de la compression militaire et policière. » Qui aurait cru, il y a cinq ans, que de semblables paroles auraient été prononcées par un maître d'école dans le *Burgi* impérial de Vienne? Est-il beaucoup d'autres pays où une semblable scène pourrait se produire?

Ce qui est remarquable dans ce congrès, c'est qu'une opposition très décidée, parfois même violente, contre l'influence du clergé n'exclut point du tout des sentimens religieux très réels qui se manifestent à chaque occasion. « Que Dieu vous éclaire et vous guide, dit le président aux membres de l'assemblée en terminant son discours de clôture, c'est la vérité qui nous rendra libres. » Tous les orateurs affirment que la principale mission de l'école est d'imprimer fortement dans l'âme des enfans des sentimens de moralité et de piété. Les télégrammes que des cercles d'instituteurs envoient de différens côtés au congrès commencent par un texte biblique et par une invocation à Dieu. Dans beaucoup de pays, comme l'Italie, l'Espagne, la France, ceux qui s'éloignent du culte officiel tombent dans l'indifférence, et l'hostilité contre le clergé est généralement

accompagnée d'incrédulité. Chez les nations où la réforme a prévalu, l'église dominante rencontre ses adversaires les plus résolus dans les sectes les plus croyantes, et le besoin de croire survit à l'abandon de certains articles de foi. C'est pour ce motif que les conversions au catholicisme sont plus fréquentes que celles au protestantisme. La piété du catholique consistant dans la pratique exacte des cérémonies et dans l'adoption d'un *credo* imposé d'autorité, quand il vient à repousser la foi traditionnelle, il rejette tout, et il ne conserve pas de besoins religieux assez forts pour lui faire adopter des formes de cultes mieux en rapport avec ses idées. Habitué à scruter sa foi, à se l'approprier, le protestant, s'il trouve son culte erroné ou insuffisant, en prend un autre qui lui convienne mieux. Mécontent, le catholique devient indifférent, tandis que le protestant se fera ritualiste ou romain. S'il n'a pas ce qu'il lui faut, l'un cherchera mieux, l'autre ne cherchera rien. L'Autrichien tient le milieu entre l'homme du nord et l'homme du midi pour la religion comme pour beaucoup d'autres choses. Il n'a pas échappé tout à fait aux conséquences ordinaires de l'influence ultramontaine. A côté des fervens, on rencontre un très grand nombre d'indifférens, à Vienne surtout, où le maigre produit de la collecte en honneur du jubilé du pape a révélé une désolante froideur. Dans les villes de province et dans les campagnes, les intérêts spirituels préoccupent encore singulièrement les âmes, comme chez toutes les tribus germaniques ou slaves restées fidèles au génie de leur race. Ces dispositions permettront à l'Autriche d'organiser l'école comme l'exigent les besoins de notre temps. L'école doit développer chez les enfans le sentiment moral et religieux; mais on ne peut pas pour ce motif concéder aux ministres du culte dominant la direction de l'enseignement, d'abord parce que ce serait méconnaître les droits des dissidens, en second lieu parce que le clergé pourrait être hostile aux principes sur lesquels l'état est fondé. Pour résoudre cet important et délicat problème, il faut donc imiter ce qui s'est fait avec tant de succès en Hollande et aux États-Unis, laisser aux ministres du culte le soin de donner l'instruction confessionnelle et charger l'instituteur d'inculquer dans l'âme de l'enfant l'amour de Dieu, de la justice, la charité, toutes les vertus de l'homme et du citoyen. C'est dans ce sens que le *Reichsrath* a voulu émanciper l'école de l'église. Comme le disait un orateur, M. Schindler, de la Silésie, on ne veut pas bannir Dieu de l'école; ce qu'on prétend, c'est la soustraire à l'influence exclusive du prêtre, et c'est bien différent.

Le projet de réforme fut vivement attaqué par les orateurs dévoués à la défense du concordat. L'état n'a pas de doctrine, disait le savant abbé Jäger; donc il ne peut enseigner. L'éducation est la chose principale, et pas d'éducation sans religion. L'état, en orga-

nisant l'enseignement, envahit donc le domaine religieux; il porte atteinte à la liberté de conscience, aux droits des parens qui veulent l'instruction confessionnelle. — Quand l'état était uni à l'église, faisait remarquer le comte Blome à la chambre des seigneurs, on pouvait comprendre qu'il enseignât; maintenant qu'il se déclare incompetent en matière religieuse, il doit aussi se reconnaître incapable en matière d'instruction. Rigoureusement cette objection est très forte; mais, quand il s'agit de leur salut, les nations ne se laissent pas arrêter par les déductions logiques d'un principe abstrait. Dès qu'elles aperçoivent ce qui peut les sauver, elles se jettent sur le remède. C'est le maître d'école, non le fusil à aiguille, qui a vaincu à Sadowa; l'Autriche a été vaincue parce qu'elle s'est trouvée inférieure en intelligence à sa rivale dans tous les rangs et dans tous les services; donc il faut réorganiser l'enseignement à tous les degrés, l'enlever à ceux qui l'ont dirigé trop longtemps et le confier à une direction plus capable. Tel est en résumé le sens précis des discours prononcés par les partisans du projet que présentait le gouvernement. Il faut un changement radical, dit le rapporteur, M. Figuly. On a voulu faire de l'école un instrument d'asservissement, nous devons en faire, nous, un moyen d'affranchissement et le fondement de la liberté. Les représentans Hermann, de la Bohême, Dintl et Schindler, de la Basse-Autriche, Schneider, de la Silésie, Sawczynski, de la Galicie, Seiffertitz, du Vorarlberg (1), montrèrent par des faits que le système en vigueur dans l'enseignement était incompatible avec l'établissement du régime constitutionnel. Dans la chambre des seigneurs, l'éloquent professeur Rokitansky, le comte Hartig et le ministre des cultes von Hasner défendirent les lois nouvelles. Le comte Leo-Thun exposa l'opinion contraire avec une grande force et des argumens qui donnent à réfléchir. La nécessité d'une réforme était tellement sentie que même le savant économiste dont on regrette la mort récente, M. le baron de Stock, après avoir protesté de son attachement à la religion et de son respect pour l'église, se crut obligé de déclarer qu'elle n'était plus à la hauteur de sa mission. Et réellement les faits parlent trop haut. Entre l'état de l'instruction dans des pays comme la Prusse, la Suisse, la Hollande, les États-Unis, et dans ceux qui ont été soumis à la hiérarchie ecclésiastique, comme l'Italie et l'Espagne, le contraste est si affligeant qu'on éprouve presque

(1) A Feldkirch, dans le Vorarlberg, sur les limites de la Suisse, les jésuites dirigent une institution d'enseignement moyen (*K. K. Staatsgymnasium*). Le député Seiffertitz, pour donner une idée de l'esprit qui y présidait à l'instruction, cita la notion que les pères donnaient du magnétisme. « *Magnetismus animalis est aut naturalis aut supernaturalis. Naturalis non est, ergo est supernaturalis. Si est supernaturalis, aut est ex Deo aut ex diabolo. Ex Deo non est, ergo est ex diabolo.* »

du regret à le mettre en relief. « Voyez les états romains, s'écriait le député Schindler dans les débats du *Reichsrath*; là règne sans partage le régime qu'on nous vante; quels résultats a-t-il produits? qu'y voit-on? Des brigands à l'affût derrière des ruines dans une région dévorée par la fièvre. »

La loi nouvelle qui affranchissait l'enseignement de l'autorité du clergé fut appuyée par une si forte majorité dans les deux chambres, qu'elle ne fut même pas soumise au vote nominal.

La troisième loi présentée par le gouvernement et discutée également au mois d'avril de l'an dernier avait pour but de régler certains points qui donnaient lieu à des conflits entre les différentes confessions. La plus grande difficulté était celle des mariages mixtes. Le clergé catholique n'accordait sa bénédiction que quand la partie dissidente consentait à laisser élever tous les enfans dans le culte orthodoxe, et le concordat avait donné force obligatoire à ces engagements (*Reverse*). Comme le faisait remarquer M. de Lichtenfels, rapporteur du projet de loi, cette prétention était nouvelle en Autriche. Tandis que le reste de l'Allemagne était déjà troublé par ces exigences qui donnaient lieu à des procès, à des scandales, à des froissemens de toute espèce, l'Autriche échappait à cette forme de l'intolérance cléricale. Ce n'est qu'à partir de 1841 que le clergé catholique se mit à exiger ces *Reverse*, et depuis lors les dissidens n'ont cessé de faire entendre les réclamations les plus vives. Ainsi que le disaient le professeur Rokitansky et le député Schneider, ces sortes d'engagemens constituent une violation de la liberté de conscience et une atteinte à l'autorité légitime du père de famille. L'article 1^{er} de la loi nouvelle déclare que ces engagemens seront nuls et sans effet. Les enfans mâles suivront la religion du père, les enfans du sexe féminin la religion de la mère, à moins que les conjoints n'en décident autrement. Les conversions d'un culte à un autre sont libres; seulement il est interdit de les provoquer par la violence ou la ruse. Quand une personne change de religion, l'église ou l'association religieuse perd tous ses droits sur celui qui l'a quittée. L'enterrement dans le cimetière ne peut être refusé à un dissident, à moins que dans un rayon de deux milles il n'y ait un cimetière spécial pour le culte auquel il appartient. Nul ne peut être obligé de prendre part aux cérémonies ou de contribuer aux frais d'un culte qui n'est pas le sien. Le repos du dimanche ou des jours de fête ne peut être imposé. Telles sont les principales dispositions de la troisième loi confessionnelle. Elles ont toutes pour but de mettre fin à la domination de l'église catholique. Ce but, elles l'atteindront, mais en provoquant des luttes qui eussent été moins graves, si ces lois avaient séparé plus radicalement le domaine de l'état du domaine de l'église. Avec l'église, il n'y a que deux poli-

tiques à suivre : ou il faut accepter sa suprématie et rédiger les lois conformément au droit canon, — alors vous aurez la paix au prix de l'asservissement, — ou il faut introduire la séparation complète, comme aux États-Unis, et ainsi l'état évite la lutte, parce qu'il ignore même l'existence des églises. « La politique de sacrilège » de Joseph II, qui consiste à vouloir régler d'une façon rationnelle les rapports de l'état et de l'église, et qui prétend même réformer le clergé, est très périlleuse et très inefficace. Elle provoque les résistances furieuses des prêtres, elle multiplie les causes de conflits, et enfin elle aboutit à des échecs où succombe aussi la liberté. Vaincre l'église de haute lutte tout en lui restant spirituellement soumis est une tentative qui n'a encore réussi à personne. L'essai de fonder l'église constitutionnelle est une des œuvres de la révolution qui semblait réunir le plus de chances de succès, et il n'en est pas qui ait plus tristement avorté. En repoussant la proposition de M. Mühlefeld, qui voulait introduire le mariage civil, et en décidant que les ministres des cultes font d'office partie du comité local des écoles, le *Reichsrath* s'est efforcé de suivre une voie de conciliation. Il s'apercevra probablement bientôt qu'il s'est trompé. Les transactions de ce genre font plus de mal que les solutions tranchées; c'est comme dans les unions mal assorties : mieux vaut une franche rupture qu'une brouille maussade et de perpétuelles querelles.

Les lois votées par le parlement, on se demandait avec inquiétude si elles ne seraient pas arrêtées par le *veto* impérial. Vivement ébranlé par les revers successifs qu'il avait subis, l'empereur sentait bien qu'il était urgent de changer de système de gouvernement; mais les souvenirs de sa jeunesse, son éducation, sa foi, l'influence de sa mère et de son entourage, tout l'attachait aux défenseurs de la suprématie ecclésiastique. Plusieurs semaines s'écoulèrent avant que les lois nouvelles ne reçussent la sanction impériale. Déjà pendant la discussion tout avait été mis en œuvre pour agir sur l'esprit du souverain. L'impératrice était sur le point d'accoucher. On profita de cette circonstance pour s'emparer de son âme ébranlée et pour l'exciter à défendre la foi. Le saint-père lui envoya même des reliques qui furent déposées sur sa couche à Pesth, comme un sûr moyen d'attirer la bénédiction du ciel sur sa délivrance. L'empereur résista à ces pieuses manœuvres et sanctionna les lois nouvelles.

Cette tentative d'intimidation de la part du clergé donne à réfléchir. Il est étonnant de voir à quel point se trompent souvent les partis extrêmes sur les moyens d'atteindre le but qu'ils poursuivent. Aveuglés par la passion, ils n'aperçoivent que l'avantage im-

médiat. Les inconvéniens, les dangers éloignés qui y sont attachés, leur échappent. Ils poursuivent avec une furieuse ardeur telle fin qui, s'ils l'atteignaient, les conduirait à leur perte. Supposons que l'empereur François-Joseph, suivant comme Louis XVI les avis de ses conseillers ecclésiastiques, eût opposé son *veto* aux lois votées par les chambres. L'église y aurait gagné de conserver le concordat dans son intégrité; elle aurait en revanche rendu plus violente l'hostilité qu'elle soulève, et l'empereur aurait perdu sa popularité. Si le monarque, pénitent soumis, doit obéir aux injonctions de son directeur de conscience, c'est celui-ci qui sera le pouvoir suprême de l'état. Le vrai souverain sera, non le roi, mais son confesseur. Or le confessionnal, qui était une puissance acceptée et exploitée dans la monarchie absolue, est un rouage non prévu dans le régime constitutionnel. Ceux qui ont inventé et pratiqué cette forme de gouvernement étaient gens qui ne se confessaient pas. Les souverains qui écoutent trop leurs confesseurs risquent de perdre leur couronne. Les exemples ne manquent pas depuis Jacques II d'Angleterre jusqu'à Isabelle d'Espagne. Le *veto* est un pouvoir exceptionnel, que les peuples peuvent accepter quand il est exercé par le souverain lui-même, ne considérant que l'intérêt de la nation. Si le *veto* était dicté dans le tribunal secret de la pénitence par un prêtre qui peut n'avoir en vue que l'intérêt du sacerdoce, il serait fort probable que les nations modernes ne s'y soumettraient point. Le régime parlementaire est un mécanisme très délicat et d'origine anglaise. L'introduction d'un mobile étranger emprunté au midi ne manquerait pas de le faire éclater. Que le clergé agisse sur les électeurs par la chaire et le confessionnal, il nuira peut-être à la foi dont il abuse; il ne fera cependant qu'user d'un droit que les libertés démocratiques garantissent à tous les citoyens. Que par son influence sur la conscience d'un royal pénitent il fasse échec à la volonté nationale, c'est une expérience qu'il deviendra chaque jour plus périlleux de tenter. Heureusement le bon sens de l'empereur François-Joseph, instruit par les leçons des événemens contemporains, épargna l'an dernier cette épreuve à l'Autriche. Si la volonté de la nation régulièrement exprimée par ses mandataires devait fléchir devant le *veto* d'un père de la société de Jésus, la conclusion qu'on ne manquerait pas d'en tirer, c'est que le confessionnal est de trop dans le régime constitutionnel.

III.

Pour compléter l'aperçu des changemens introduits dans les rapports de l'église et de l'état en Autriche, il faut maintenant, après

les débats parlementaires, examiner les négociations diplomatiques. Elles feront mieux encore apprécier toute l'importance de la révolution pacifique survenue dans l'antique empire des Habsbourg.

Pendant que le ministère cisleithanien présentait et défendait au parlement les lois nouvelles, M. de Beust négociait à Rome pour obtenir que le saint-siège renoncât aux droits exorbitans que lui avait concédés le concordat. L'habile chancelier connaissait-il assez peu le Vatican pour espérer le succès de ces négociations? Il est difficile de le supposer. Son but était plutôt de désarmer les résistances de la chambre haute et d'adoucir les ressentimens de la cour de Rome en lui montrant la plus extrême déférence; mais, quant à ce dernier résultat, il fut loin de l'atteindre. Le nonce apostolique à Vienne, M. Falcinelli, adressa le 26 mai 1868 à M. de Beust, au sujet des lois nouvelles, une protestation où les termes les plus vifs, les plus blessans même, n'étaient pas ménagés. Il montrait d'abord que le concordat liait l'empereur, et qu'il ne pouvait s'y soustraire sans manquer à ses engagements, sans faillir à son honneur. « Le concordat, disait-il, a été conclu librement par deux puissances souveraines, ratifié dans toutes les formes voulues pour donner à un traité toute sa valeur. Les souverains qui l'ont signé se sont engagés à l'observer fidèlement, et ces engagements solennels ont été pris pour eux et pour leurs successeurs. *Verbo cæsareo-regio pro nobis atque successoribus nostris adpromittentes*, tels sont les termes mêmes dont s'est servi sa majesté impériale et royale apostolique. Le saint-siège a religieusement tenu ses engagements; il avait droit de s'attendre à une juste réciprocité, surtout de la part d'une puissance dont la réputation d'honnêteté est hautement estimée dans le monde entier. »

Le nonce s'efforce ensuite de prouver que les raisons invoquées par le gouvernement autrichien pour modifier le concordat n'ont aucune valeur sérieuse. « Si, dit-il, les motifs que l'on a allégués pour défendre ces lois pouvaient jamais prévaloir dans le monde, il ne serait plus possible de faire des contrats et des traités, il faudrait renoncer à toute idée de droit et de justice. *Invoquer la nécessité!* mais la nécessité dont il s'agit est une nécessité factice dont l'œil le moins clairvoyant a pu suivre toute la trame. D'ailleurs « il vaut mieux souffrir toute sorte de nécessités que de commettre une seule iniquité (saint Augustin), » et c'en est une que de violer la parole donnée. *Invoquer l'opportunité!* c'est ériger l'arbitraire en principe et abandonner aux caprices de tous les vents l'exécution des engagements les plus sacrés et les plus inviolables. *Se prévaloir des changemens survenus dans l'empire!* ce serait rendre toutes les transactions illusoires et en faire dépendre la violation du bon plaisir d'un seul des contractans. Lorsqu'on viole si facilement les enga-

gemens qu'on a pris, les événemens ne tardent guère à prouver aux yeux de tous que ces faits, pour être accomplis, n'en sont pas plus licites, et que les funestes conséquences en retombent toujours sur ceux qui ont donné aux peuples de si funestes exemples. — Au reste, les faits contre lesquels le saint-siège doit s'élever sont d'une telle nature que non-seulement ils violent le concordat, mais qu'ils sont contraires aux maximes fondamentales de la religion et aux lois les plus sacrées de l'église. Telles sont : 1° la loi sur le mariage, 2° la loi sur les écoles, 3° la loi dite interconfessionnelle. Prétendre soumettre les questions matrimoniales à la législation et à la juridiction de l'état et vouloir séculariser le mariage, réduire un sacrement de l'église à un simple contrat civil, c'est effacer le nom de Dieu d'un des actes les plus importants de la vie et sacrifier les consciences. Cette nouvelle législation antichrétienne est empruntée à un pays qui la doit à la plus sanglante époque de son histoire, et pour lequel elle a toujours été une de ses plus effroyables calamités. L'église repoussera donc éternellement, comme contraire à sa doctrine, ce principe qui a inspiré toutes les dispositions de la nouvelle loi sur le mariage : « l'état ne peut se démettre de son droit de législation et de juridiction dans la question matrimoniale. » La loi concernant les écoles est une autre et bien grave infraction au concordat. L'enseignement de la religion et de la morale appartient au sacerdoce, et cela de droit divin. L'empêcher de remplir officiellement ce devoir, c'est porter atteinte aux droits les plus sacrés de l'église d'abord et de ceux qui ont l'obligation d'écouter ses enseignemens, c'est-à-dire tous les catholiques. »

La pièce finit par les protestations les plus énergiques « contre les nombreuses dispositions des nouvelles lois sur le mariage, sur les écoles et sur les rapports interconfessionnels, qui sont des atteintes aux droits du saint-père comme chef suprême de l'église catholique et des violations de la loi divine et ecclésiastique. » Dans sa réponse en date du 30 mai, M. de Beust s'abstient de discuter les considérations qui accompagnent la protestation du nonce apostolique, afin d'éviter tout ce qui pourrait porter dans ce débat un nouvel élément d'irritation. Le 4 juin, le baron de Meysenburg écrit de Rome que le cardinal Antonelli « relègue dans la région des choses impossibles l'idée d'établir une entente au moment où l'une des parties vient d'altérer sans le consentement de l'autre plusieurs articles des plus importants du contrat synallagmatique de 1855. »

Du point de vue où se trouve placé le saint-siège, les admonestations qu'il adresse à la cour de Vienne paraissent parfaitement justifiées. Un contrat est intervenu, il a été solennellement signé par les deux souverains, et ce qui rendait ce traité bien plus sacré encore, c'est qu'il ne faisait que reconnaître les droits antérieurs et incontes-

tables que l'église tient de Dieu lui-même, et que la tradition catholique consacre. Ce que l'on aurait pu répondre, c'est qu'il est des contrats qui sont nuls eux-mêmes, parce qu'ils portent sur des droits que l'on ne peut aliéner. Un état ne peut pas plus concéder à n'importe qui le droit de régler ses affaires intérieures qu'un homme ne peut s'engager à ne pas suivre les commandemens de sa conscience. Quiconque stipule de pareilles conditions prouve seulement par là qu'il n'a pas une notion claire de ce qui est licite. C'est pour ce motif que tous les concordats sont frappés de nullité et ont toujours été traités comme tels. Aucun état constitutionnel n'en contractera plus, car ils portent sur des matières que le pouvoir civil doit se réserver la faculté exclusive de réglementer, comme l'instruction publique, ou sur d'autres objets dont il ne lui appartient pas de s'occuper, comme la nomination des ministres des cultes. Un souverain absolu traitant sans contrôle et sans mandat ne peut point lier la nation, qui, redevenue libre, jugera dans sa pleine souveraineté quels sont ceux de ces prétendus engagements qu'il lui conviendra de respecter ou de rompre.

Dans sa réponse au saint-siège, M. de Beust n'exposa point des considérations aussi tranchantes. Il contesta plutôt, comme l'avait fait autrefois Joseph II, les droits que s'arrogeait le saint-siège. Dans sa dépêche au comte Crivelli, du 10 mai 1868, il s'exprime de la façon suivante : « Le droit de régler les liens du mariage, de les casser et de les dissoudre, s'il y a lieu, et d'en tenir registre, a été, depuis les temps les plus reculés de l'église catholique, la prérogative exclusive de la commune. Les anciens canons n'ont jamais considéré le lien conjugal autrement que comme un contrat civil ordinairement béni par l'église. Ils ont reconnu dans la promesse formelle et réciproque du fiancé et de la fiancée de s'épouser le seul titre légitime, efficace et suffisant de la cérémonie nuptiale, entièrement indépendant du concours et de la bénédiction du prêtre. C'est ainsi que les sçavans auteurs du code Napoléon ont envisagé et résolu cette question avec la tolérance du saint-siège. Les législations d'autres états ont marché depuis en cette matière sur les traces de celles de la France consulaire. Toutes les objections qu'on a voulu soulever contre l'institution du mariage civil se trouvent réfutées par les résultats de l'expérience et les faits de l'histoire. On voudra nous faire croire que cette institution minera parmi nous la foi divine et ruinera la sainteté du lien conjugal. Il n'en sera absolument rien. Elle n'a affaibli ni en France ni en Belgique la foi de l'église et du sacrement du mariage, pas plus qu'en Prusse elle n'a affaibli le sentiment religieux. » Ce dernier argument semble décisif en Autriche, car il a été répété très souvent dans la discussion au sein du *Reichsrath*. Voyez la France, disaient les orateurs; le mariage civil y est

introduit depuis plus d'un demi-siècle, et cependant c'est l'un des pays du monde où le catholicisme exerce le plus d'empire et est pratiqué avec le plus de ferveur; elle l'emporte de beaucoup sur l'Autriche sous ce rapport. On devine que des raisons de cet ordre ne peuvent exercer aucune influence sur l'attitude de la cour de Rome, qui s'appuie, dit-elle, sur la tradition immuable de l'église. Elle tolère ce qu'elle ne peut empêcher; mais jamais, prétend-elle, elle n'a ratifié une législation contraire aux droits de la religion catholique.

Le chancelier de l'empire n'ignorait pas qu'on préparait au Vatican un acte d'éclat. Le pape lui-même devait condamner du haut du siège apostolique les nouvelles lois et lancer une sorte d'excommunication contre ceux qui avaient violé les privilèges ecclésiastiques. M. de Beust essaya de détourner le coup en montrant la situation très difficile où se trouvait le souverain de l'Autriche, tiraillé entre son attachement au pape et les nécessités de son rôle constitutionnel. Le 10 mars 1868, le chancelier écrit au comte Crivelli à Rome : « Et d'abord je vous avouerai sans hésitation que personne ne déplore plus que l'empereur lui-même la situation perplexe qu'on lui a faite en le plaçant entre sa condescendance bien connue pour le siège apostolique et les devoirs que lui impose sa position de chef d'état. Toutefois je vous prie d'être intimement persuadé que, quelque pénible, affligeante même que soit cette position, dès qu'il sera placé entre le respect filial qu'il porte au gouvernement suprême de l'église et ses devoirs rigoureux de souverain envers ses sujets, sa majesté n'hésitera pas à faire ce que sa double profession de prince et de législateur exige impérieusement d'elle dans la conjoncture actuelle. Cette position éminente, l'empereur la doit tout entière à la haute intelligence qu'il a des besoins de ses états, des mœurs laïques et des conditions honnêtement libérales de notre société, et il risquerait de perdre le côté le plus précieux de sa gloire du moment qu'il irait se heurter contre le développement intellectuel de ses peuples et la marche générale de la civilisation moderne. »

Tous les efforts de M. de Beust pour arrêter les foudres pontificales furent vains. Dans le consistoire du 22 juin, le saint-père prononça une allocution destinée à annuler les lois votées par le *Reichsrath* et sanctionnées par l'empereur. Il condamnait aussi « la loi odieuse du 21 décembre, cette loi qui établit une liberté entière de toutes les opinions, de la presse, de toute foi, de toute conscience et de toute doctrine, qui accorde aux citoyens de tous les cultes la faculté d'élever des institutions d'éducation et qui admet sur le même pied dans l'état toutes les sociétés religieuses, quelles qu'elles soient. » Après avoir montré que les lois nouvelles portaient

atteinte de la façon la plus abominable aux droits de l'église, le pape ajoute: « En vertu de l'autorité qui nous appartient, nous déclarons ces décrets nuls et sans force en eux-mêmes et dans tous leurs effets, tant pour le présent que pour l'avenir. Quant aux auteurs de ces lois, à ceux particulièrement qui se flattent d'être catholiques et qui n'ont pas craint de proposer, d'approuver et de mettre à exécution les lois susdites, nous les conjurons de ne pas oublier les punitions spirituelles que les constitutions ecclésiastiques et les décrets des conciles œcuméniques infligent comme devant être encourues *ipso facto* par ceux qui violent les droits de l'église. » Supposez les populations animées des mêmes sentimens qu'au moyen âge et soumises, comme beaucoup le désirent, à l'autorité ecclésiastique, et une pareille pièce donne le signal de l'insurrection. Les lois étant déclarées nulles, les fidèles ne leur doivent pas l'obéissance, et si tous les citoyens étaient des fidèles, l'autorité des pouvoirs civils serait anéantie. Quand le chef du culte catholique arrive à prêcher ouvertement la désobéissance aux lois, faut-il s'étonner de l'hostilité que soulève ce culte et que ne provoquent pas les autres communions? Par des actes semblables, le pape force les gouvernemens les plus modérés, les plus respectueux envers lui, à se mettre en lutte contre l'autorité du clergé, car si cette autorité l'emportait, ils seraient sûrement renversés. Le saint-père et l'épiscopat ne laisserent passer aucune occasion d'exciter les populations cisleithaniennes contre le gouvernement (1). Dans son allocution, le pape s'adressa même à l'épiscopat hongrois pour réveiller son zèle un peu tiède en faveur du concordat.

En transmettant un exemplaire de l'allocution du saint-père du

(1) Voici un exemple qui montre de quelle façon la hiérarchie romaine s'efforçait de soulever les populations contre un gouvernement persécuteur de l'église. Vers la fin de l'an dernier, un journal catholique du Tyrol (*Tyroler Volksblatt*) est condamné pour avoir attaqué les lois confessionnelles. Son rédacteur, l'abbé Oberkofler, mis en prison, envoie au saint-père une lettre accompagnée de cent napoléons, produit de quêtes faites par lui. Le saint-père lui répond: « La lettre que tu nous as adressée de la prison nous a paru recevoir un lustre admirable des tribulations que tu subis. Tu t'es attiré la haine et la persécution de ceux qui ont dévié du chemin de la vérité, parce que tu as combattu pour les droits et la liberté de l'église sans craindre leur colère. Cela t'obtiendra de grandes grâces auprès de Dieu et la louange de tous ceux qui jugent avec équité l'état des choses. Considère, cher fils, que ceux-là sont heureux qui souffrent persécution pour la justice, et réjouis-toi d'avoir été trouvé digne de souffrir pour elle l'injure et l'ignominie. Nous avons la confiance que cette persécution donnera une nouvelle efficacité à tes écrits, ce que nous te souhaitons de tout notre cœur.

« Pius P. P. IX.

« 9 décembre 1869. »

Le journal catholique de Vienne, le *Volksfreund*, qui avait reproduit la lettre du pape, fut saisi et poursuivi pour avoir publié une pièce « qui approuve des actes illégaux et qui renferme une injure aux tribunaux autrichiens. »

22 juin, M. de Meysenburg, qui avait remplacé M. Crivelli, croit pouvoir ajouter que, si « ce langage paraît austère à première vue, on ne saurait toutefois méconnaître que, comparé à beaucoup d'autres documens de même nature émanés du saint-siège, il ne laisse pas de porter l'empreinte d'une certaine tendance à tempérer les expressions autant que le permet le point de vue invariable de l'église. » Il faut avouer qu'on ne saurait se montrer moins susceptible que l'envoyé autrichien. M. de Beust ne partagea point l'opinion de M. de Meysenburg, et le langage du saint-siège lui parut plus qu'austère. Dans sa dépêche du 3 juillet 1868, il se plaint vivement de ce que l'allocution ait attaqué et condamné les lois fondamentales sur lesquelles reposent les nouvelles institutions de l'empire. Il ne dissimule pas non plus la pénible surprise que lui a fait éprouver l'appel adressé aux évêques hongrois : « C'est surtout, ajoutait-il, dans l'intérêt même de la cour de Rome qu'il nous paraît peu opportun d'éveiller la susceptibilité nationale des Hongrois. L'apparence d'une pression étrangère produirait chez cette nation un résultat tout contraire aux désirs du saint-siège, et nous verrions se former contre l'influence légitime de la cour de Rome un orage tout aussi fort que celui qui s'est déchaîné de ce côté-ci de la Leitha. » En ce qui concerne les attaques que le pape lance contre les lois fondamentales de l'empire qui n'étaient pas en cause, M. de Beust prend une attitude très ferme. « Le saint-siège, dit-il, étend ses observations à des objets que nous ne pouvons en aucune façon regarder comme relevant de son autorité. Il envenime une question qui n'excitait déjà que trop les esprits en se plaçant sur un terrain où les passions politiques viennent se joindre aux passions religieuses. Il rend enfin plus difficile une attitude conciliante du gouvernement en condamnant des lois qui renferment le principe de la liberté de l'église, et lui offrent une compensation pour les privilèges qu'elle a perdus. » Le chancelier ne se prive même pas de la satisfaction de relever par une légère pointe d'ironie ces sérieuses considérations. « Les populations de l'Autriche trouveront une consolation à se rappeler que plus d'un pays très catholique obéit à des lois analogues, tout en vivant en paix avec l'église, et qu'il existe surtout en Europe un grand et puissant empire dont les tendances vers le progrès et la liberté se sont toujours alliées à un attachement très prononcé à la foi catholique, et qui, régi par des lois tout aussi abominables, s'est trouvé favorisé jusque dans ces derniers temps des sympathies indulgentes du saint-siège. » M. de Meysenburg, comme le comte Crivelli, ne cache point que ses sympathies sont acquises au saint-siège. Il n'est pas jusqu'à l'ambassadeur de France, M. de Sartiges, qui ne se mêle d'une négociation ne concernant point la France, pour conseiller des concessions.

Le chancelier dut charger un nouvel agent, M. le comte de Traut-
mandorf, de chercher un *modus vivendi*, c'est-à-dire un accord
qu'on n'a pas encore trouvé, qu'on ne trouvera point. L'Autriche
peut s'en passer. La cour de Rome lui tiendra rigueur; mais le
clergé s'habitue à la nouvelle position qui lui est faite, et dans
les provinces où le sentiment national n'envenime pas les débats,
tous les gens sensés soutiendront le ministère dans sa lutte pour
l'indépendance du pouvoir civil. La solution définitive et désirable
serait la séparation complète de l'état et de l'église, c'est-à-dire
l'application de la formule si souvent invoquée au sein du *Reichs-*
rath : l'église libre dans l'état libre. C'est le but vers lequel marche
l'Autriche, et elle y arrivera plus vite peut-être que la Hongrie,
parce que le besoin de s'affranchir est d'ordinaire d'autant plus
grand que les chaînes que l'on a portées étaient plus lourdes.

L'une des grandes difficultés que cette solution soulève est celle
des biens du clergé. En Autriche, l'état est très pauvre, et le clergé
est très riche (1); le premier a des dettes énormes, le second des
revenus considérables. L'exemple de tant d'autres états catholiques,
la France, la Belgique, l'Espagne, l'Italie, qui ont mis la main sur le
patrimoine ecclésiastique, est de nature à faire naître bien des ten-
tations. On a trouvé d'ailleurs un mot très innocent pour désigner
cette opération lucrative : on l'appelle *incamération*.

Je ne crois pas qu'on puisse contester à l'état le droit de disposer

(1) Voici l'estimation des biens de l'église en florins autrichiens (le florin vaut
2 francs 50 centimes) :

	Valeur.	Dettes.	Revenu.
Bénéfices séculiers.	113,803,595	2,619,019	8,772,984
Biens de couvens.	62,822,301	3,129,575	4,258,147
Eglises.	101,014,557	3,859,982	6,083,281
Etablissements d'enseignement et de santé.	5,601,187	44,709	513,268
— de bienfaisance.	144,043	535	12,033
Fonds de religion constitué par Joseph II.	68,086,807	979,622	3,410,748
Fonds d'étude.	15,418,496	326,642	875,370
Total.	366,890,996	10,960,084	23,925,831

Dans tout l'empire-royaume, on comptait, en 1861, 1,020 couvens, 9,660 moines et
5,198 religieuses. C'est peu comparativement à la France ou à la Belgique. La valeur
des biens ecclésiastiques d'après ce relevé approche de 1 milliard. Comme il a été fait
en 1849, cette valeur doit avoir, semble-t-il, presque doublé aujourd'hui. Les reve-
nus de certains évêchés sont énormes. Celui de Gran est de plus de 500,000 florins,
celui d'Olmütz de 300,800 florins, Prague 71,680 florins, Saint-Florentin 95,000 florins.
Les prémontrés de Schlögl ont par an 53,150 florins, ceux de Tepl 223,000 florins, ceux
de Vienne 197,000 florins. Saint-Pierre à Salzburg a un revenu de 87,500 florins,
Kremsmünster de 191,700 florins, Heiligenkruz de 93,900 florins, Osseg de 87,900 florins.
Les biens de ces couvens ont une valeur et donnent un revenu supérieur à cette éva-
luation officielle. Les raisons qu'on invoque en faveur de la conservation des bénéfices
des prêtres séculiers ne s'appliquent pas évidemment aux ordres religieux.

des biens ecclésiastiques, si ceux-ci ne servent plus à couvrir les frais d'un grand service d'intérêt général. Les discussions des assemblées de la révolution française me paraissent avoir établi ce point avec tant de force, que l'esprit de secte peut seul encore le méconnaître. Les biens ecclésiastiques ne sont pas la propriété individuelle des ministres du culte qui en jouissent; personnellement ils n'y ont aucun droit. Ils appartiennent à un corps moral qui ne les possède qu'en vertu d'un privilège que l'état concède. Si l'état enlevait la personnification civile aux cultes, ces corporations fictives cesseraient d'être, et leur domaine, n'ayant plus de maître, retournerait nécessairement à l'état. Il faut tout l'empire des idées religieuses, invoquées à tort, pour obscurcir des notions si simples. En Suède, les militaires de l'*indelta*, au lieu d'être rétribués par le budget, vivent du revenu de terres affectées à leur entretien. Peut-on soutenir que ces terres appartiennent à l'armée, et que la nation suédoise ne pourrait en disposer, sauf à rétribuer les troupes d'une autre façon? En Autriche, la situation du clergé est semblable à celle de l'armée suédoise; il vit aussi du produit d'un domaine foncier. La nation aurait également le droit d'en faire un autre emploi et de pourvoir d'une autre façon à l'entretien des ministres du culte. C'est ce qu'ont fait presque tous les pays de l'Europe: l'Autriche la première sous l'impératrice Marie-Thérèse et Joseph II, la France ensuite, l'Espagne, l'Italie, la Roumanie récemment. Le parlement anglais discute en ce moment même une mesure du même genre, et les catholiques n'ont pas été les derniers à applaudir M. Gladstone quand il a proposé l'*incanération* des biens de l'église établie en Irlande. Comment ce qui est légitime au-delà de la Manche cesserait-il de l'être aux bords du Danube? Je crois donc que les hommes impartiaux seront disposés à reconnaître le droit de l'Autriche de mettre la main sur les biens ecclésiastiques; mais est-il bon qu'il soit fait usage de ce droit? C'est ici que le doute commence, car on se trouve en présence de l'une des questions les moins éclaircies de notre temps. Tocqueville a émis à ce sujet une opinion qui mérite d'être mûrement pesée. Il est évident qu'un clergé salarié sera moins indépendant qu'un clergé propriétaire; il dépendra de l'état qui le rétribue et du pape qui l'institue. Le prêtre catholique, n'ayant point de famille, vit déjà en dehors de la société civile; s'il n'a point de propriété foncière, rien ne l'intéresse plus au pays qu'il habite. Tous les liens qui peuvent l'attacher au sol étant coupés, il n'a plus qu'une patrie, Rome, qu'un souverain, le pape, qu'un intérêt, la domination de l'église. Quoi qu'on fasse, l'action du clergé sur le peuple demeurera, au moins pendant longtemps encore, très-grande. En lui enlevant ses biens, on ne ruine pas son influence, souvent même on l'augmente. Il faut donc se

demander si, pour former un peuple capable de vivre libre, il ne vaut pas mieux que le prêtre soit aussi indépendant que le lui permettent ses fonctions et aussi attaché que possible au territoire où il exerce son ministère. Sous l'ancien régime, dans un état gouverné despotiquement, le clergé en France s'était fait le défenseur des libertés gallicanes et de l'indépendance de l'église nationale; il était propriétaire. Aujourd'hui, au sein d'une société avide de liberté, il prêche des doctrines d'asservissement, et il est devenu complètement ultramontain; il est salarié. Le curé qui jouit d'un domaine rural est encore, par quelques liens, citoyen d'un état. Celui qui n'a plus rien devient, comme le moine, citoyen seulement du monde catholique.

Parmi les partisans de l'*incamération* des biens ecclésiastiques, il en est beaucoup qui espèrent par cette mesure affaiblir l'influence d'un corps qui a déclaré la guerre aux idées et aux institutions modernes. Ils ne font pas attention que la révolution française a employé ce moyen avec une fureur et une suite implacable qu'on n'imiterait plus maintenant. Pourtant le but a été complètement manqué, et la France est citée aujourd'hui à l'étranger comme le pays le plus catholique de l'Europe. D'ailleurs la vente des biens du clergé peut procurer quelques ressources à un trésor obéré; elle ne résout point le problème des rapports de l'église et de l'état. Les biens vendus, accorderez-vous un traitement aux ministres des cultes, comme on l'a fait en France, en Italie, en Espagne, en Portugal, en Belgique? En ce cas, le budget des cultes fait obstacle à la séparation de l'église et de l'état, et impose ces relations compliquées et difficiles que les concordats viennent régulariser. Supprimez-vous radicalement le budget des cultes? Alors, à moins de rendre presque impossible l'organisation de tout service religieux, ce que les populations ne supporteraient probablement point longtemps, il faut faire comme aux États-Unis et accorder très largement la personification civile avec le droit de posséder, ce qui amènerait rapidement la reconstitution de la propriété ecclésiastique. Or cette conséquence demande réflexion. La même législation qui n'offre aucun danger dans un pays qui compte une multitude de sectes dont les croyances, les limites, les visées, varient sans cesse, et dont les ministres se marient, peut conduire à l'asservissement une nation qui a un culte dominant, dont les croyances et les desseins restent les mêmes, et dont les prêtres demeurent étrangers à la société civile. On croit volontiers que des institutions excellentes dans le pays où elles ont pris naissance donneront d'aussi bons résultats partout ailleurs. Des échecs fréquents nous montrent à chaque instant que c'est une erreur.

En Autriche, certains couvens, certains évêchés, ont évidemment de trop grands revenus. Ces riches prébendes entraînent ceux qui en jouissent à mener un genre de vie peu en rapport avec les enseignemens et les exemples du Christ. L'état aurait donc raison de mettre la main sur ce qui ne sert qu'à entretenir le luxe épiscopal et de l'employer, comme le voulait Joseph II, à doter l'enseignement, surtout à fonder des écoles normales. Cela fait, il pourrait renoncer à toute ingérence dans la nomination des évêques et dans l'administration des biens ecclésiastiques. La personnification civile serait accordée, non à l'église ou aux églises en général, mais à chaque groupe paroissial de fidèles, dont le droit de posséder serait soumis aux mêmes règles et aux mêmes limites que celui des sociétés anonymes. La solution que j'indique ici soulèverait, je ne l'ignore pas, de sérieuses difficultés quand il s'agirait de la formuler en projet de loi; mais, si les habiles légistes du *Reichsrath* arrivaient à les résoudre et à réaliser pour la première fois sur le continent européen la séparation effective de l'église et de l'état, le service rendu à tous les pays qui poursuivent cette importante réforme vaudrait à l'Autriche une profonde gratitude. Dans l'empire-royaume, où le clergé possède encore des biens qui assurent le service religieux, il serait plus facile d'introduire la séparation que là où la suppression des allocations du budget enlèverait aux prêtres, momentanément du moins, tout moyen d'existence. La mesure n'aurait point cette apparence de persécution ou de rigueur qu'elle prendrait peut-être ailleurs aux yeux d'une grande partie des populations. Il ne serait même pas impossible qu'elle fût acceptée par les églises elles-mêmes, qui acquerraient ainsi une autonomie complète au prix du sacrifice de leur superflu, destiné à améliorer et à répandre l'instruction. Il est urgent pour l'Autriche, plus urgent que pour les autres états catholiques, de mettre fin à ces luttes confessionnelles qui l'agitent et la minent. Entées sur les antagonismes des nationalités, elles pourraient menacer l'existence même de l'empire; si ces rivalités de races venaient à reprendre leur caractère aigu. C'est un motif pour ne point reculer devant les solutions radicales. Ce ne serait point pour l'Autriche un médiocre titre de gloire si, après avoir fourni le modèle d'un état fédéral, où l'excellence du gouvernement et les bienfaits du régime constitutionnel retiendraient ensemble dans un faisceau unique des races diverses trop longtemps hostiles, elle arrivait à incarner en des lois pratiques la fameuse formule : l'église libre dans l'état libre.

ÉMILE DE LAVELEYE.